



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 8358

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat au tourisme sur l'application de la loi sur le littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 et dont les décrets d'application n'auraient pas pris en compte toutes les conséquences pouvant en découler sur l'île d'Oléron. La protection du site serait invoquée sur l'ensemble du territoire de l'île pour conduire à une interdiction absolue pour les propriétaires, certains installés depuis plus de 30 ans, de camper sur leur propre parcelle. Ces dispositions sembleraient ignorer un tourisme familial et social très ancien qu'il faut sans doute réglementer mais non supprimer, sans oublier que la présence en Oléron de 8 000 petits propriétaires et de leur famille engendre chaque année bon nombre d'emplois, des ressources pour les communes et l'aménagement et l'entretien de surfaces qui seraient restées en friches. Compte tenu de l'aspect humain de cette question et de ses conséquences, graves et irréversibles pour des milliers de familles modestes et la réorientation d'un tourisme de l'île dans un sens que l'on peut craindre plus élitiste, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour préserver les intérêts de tous face à cette situation.

Texte de la réponse

Les paysages de l'île d'Oléron ont justifié des mesures d'inscription de certaines parties de son territoire au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites. Dans l'objectif de préserver les espaces les plus sensibles du patrimoine, le code de l'urbanisme a posé le principe de l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes dans les sites classés ou inscrits (art. R. 443-9) et dans les espaces boisés classés par les plans d'occupation des sols (art. R. 443-9-1). La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral, applicable sur l'ensemble de l'île, a précisé que les terrains de camping et de stationnement des caravanes ne pouvaient être aménagés ni ouverts, en dehors des espaces urbanisés, que dans les secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols. Cette même loi impose une protection stricte des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. Dans ces espaces, au nombre desquels figurent les parties naturelles des sites inscrits et classés, ainsi que les forêts et zones boisées proches du rivage, seuls peuvent être autorisés quelques aménagements légers liés au cheminement piétonnier et aux activités agricoles, conchyliques, pastorales, forestières ou de culture marine. Le phénomène du camping et du caravanage, sur plus de 6 000 parcelles privées, a pris une grande ampleur sur le territoire de l'île d'Oléron. De plus, de nombreux sites occupés par les caravanes se trouvent à l'intérieur de zones répertoriées dans l'atlas « risque de feux de forêts » en cours d'étude. Compte tenu des réglementations applicables et des risques encourus, des périmètres de regroupement des caravanes ont été délimités. Le schéma directeur a été révisé en ce sens en 1990. Parallèlement, les communes ont pris des mesures visant à interdire le camping et le stationnement des caravanes en dehors des pôles de regroupement. Ces démarches traduisent le souci de trouver un équilibre entre l'indispensable protection des paysages, les garanties nécessaires à la sécurité et à la salubrité publiques, les intérêts des habitants de l'île, les choix d'urbanisme des communes et l'intérêt des propriétaires. Il convient de noter que la situation de campeurs sur des parcelles isolées et éloignées de l'urbanisation existante pose de nombreuses difficultés en termes de protection contre les risques d'incendie, d'origine domestique ou de feu de forêt, et de coût de raccordement aux réseaux, et

notamment d'assainissement. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations des propriétaires de parcelles, qui ont souvent des ressources modestes. Une solution équitable et comprise par les intéressés doit être trouvée localement, pour concilier les exigences de protection des espaces et l'accès de tous au tourisme d'été.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8358

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4861

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2566